

## 4.—Monnaie d'argent et de bronze au Canada le 31 décembre 1901-32—fin.

Année.	Monnaie d'argent mise en circulation. <sup>1</sup>		Montant par tête.		Monnaie de bronze mise en circulation. <sup>1</sup>		Montant par tête.	
	A. Durant l'année.	B. Depuis 1858.	Col. A.	Col. B.	C. Durant l'année.	D. Depuis 1858.	Col. C.	Col. D.
	\$	\$	c.	\$	\$	\$	c.	c.
1916.....	1,179,516	19,768,089	14-7	2-47	110,646	1,323,234	1-4	16-5
1917.....	1,790,941	21,559,030	22-2	2-68	116,800	1,440,034	1-4	17-9
1918.....	2,329,091	23,888,121	28-6	2-93	131,777	1,571,811	1-6	19-3
1919.....	3,196,027	27,084,148	38-5	3-26	115,011	1,686,822	1-4	20-3
1920.....	1,300,702	28,384,850	15-2	3-32	208,961	1,895,783	2-4	22-2
1921.....	40,191	28,344,659	0-5	3-22	60,543	1,956,326	0-7	22-2
1922.....	-	28,151,444 <sup>2</sup>	-	3-16	11,742	1,968,068	0-1	22-1
1923.....	-	28,052,347 <sup>2</sup>	-	3-11	19,118	1,987,186	0-2	22-1
1924.....	-	27,863,502 <sup>2</sup>	-	3-05	11,430	1,998,616	0-1	21-9
1925.....	-	27,713,019 <sup>2</sup>	-	2-98	21,854	2,020,470	0-2	21-7
1926.....	-	27,433,463 <sup>2</sup>	-	2-90	23,363	2,043,833	0-2	21-6
1927.....	-	27,104,534 <sup>2</sup>	-	2-81	36,363	2,080,196	0-4	21-6
1928.....	633,429	27,737,963	6-4	2-82	91,461	2,171,657	0-9	22-1
1929.....	900,232	28,638,195	9-0	2-86	119,132	2,290,789	1-2	22-8
1930.....	-	28,562,330 <sup>2</sup>	-	2-80	6,616	2,297,405	0-1	22-5
1931.....	144,018	28,706,348	1-4	2-77	48,649	2,346,054	0-5	22-6
1932.....	147,392	28,853,740	1-4	2-75	212,908	2,558,962	2-0	24-4

<sup>1</sup> Les chiffres nets représentent la valeur de la monnaie mise en circulation moins la valeur de la monnaie retirée, ce qui les empêche de correspondre avec les chiffres du tableau 2.

<sup>2</sup> La diminution en ces dernières années s'explique par l'élimination des pièces usées ou mutilées.

**Billets du Dominion.**—Actuellement, l'émission des billets du Dominion se fait sous l'empire de trois différents statuts, savoir: 1. la loi des billets du Dominion (S.R.C. 1927, c 41), prescrivant une réserve d'or de 25 p.c. en couverture de la première tranche de \$50,000,000, pleine couverture étant exigée pour toute émission en excédent; 2. la loi des finances (S.R.C. 1927, c. 70), 2e partie, en vertu de laquelle le ministre des Finances peut avancer à toute banque à charte ainsi qu'aux caisses d'épargne du Québec des sommes illimitées en billets du Dominion contre le dépôt en nantissement, entre les mains du ministre, d'effets approuvés. Ces avances sont productives d'intérêts et les billets du Dominion dans ce cas ne requièrent pas de couverture en or; 3 chap. 4 des Statuts de 1915, en vertu duquel l'Etat peut émettre des billets jusqu'à concurrence de \$26,000,000 sans couverture en or, émission garantie en partie par le dépôt de \$16,000,000 de valeurs de chemin de fer garanties par le gouvernement fédéral.<sup>1</sup>

Il existe deux types de billets du Dominion, ceux destinés à la circulation et ceux qui sont utilisés pour les opérations interbancaires, ceux-ci étant désignés comme billets "spéciaux". Les coupures en circulation sont celles de 25 cents, \$1, \$2, \$4,

<sup>1</sup> Voici un bref aperçu de la législation canadienne régissant l'émission du papier-monnaie. Après la Confédération, une loi de 1868 (31 Vict., chap. 46) autorisa l'émission de huit millions de dollars de billets, la réserve étant fixée à 20 p.c. jusqu'à concurrence d'une circulation de cinq millions; au delà de ce chiffre, elle devait être de 25 p.c. La loi de 1870 (33 Vict., chap. 10) éleva la limite à neuf millions de dollars. La réserve était fixée à 20 p.c., mais les neuf millions ne pouvaient être émis que lorsque les espèces atteindraient deux millions; au delà de neuf millions, chaque dollar en papier devait être garanti par un dollar en espèces. En 1872 (35 Vict., chap. 7) la réserve, pour l'excédent de neuf millions, était fixée à 35 p.c. en espèces. Nouveau changement en 1875 (38 Vict., chap. 5), qui exige dollar pour dollar au delà de douze millions, mais entre neuf et douze millions, la réserve était fixée à 50 p.c. En 1876, la loi régissant les billets du Dominion fut étendue aux provinces de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie Britannique et du Manitoba. En 1880 (43 Vict., chap. 13), on adopta comme base l'étalon actuel: la réserve fut fixée à 25 p.c. en or ou en valeurs de tout repos, 15 p.c. au moins étant en or; la limite fut élevée à vingt millions de dollars. En 1894 (57-58 Vict., chap. 21), cette limite fut portée à vingt-cinq millions, mais cette mesure fut bientôt jugée défectueuse et abrogée en 1895 (58-59 Vict., chap. 16); cette dernière loi permet une émission illimitée mais exige qu'au delà de vingt millions de dollars tout billet soit garanti par une réserve équivalente à sa valeur. Une loi de 1903 (3 Ed. VII, chap. 43) oblige le ministre des Finances à posséder une réserve de 25 p.c., soit en or, soit en valeurs de tout repos, pour garantir les trente premiers millions de dollars en papier-monnaie mis en circulation; cette somme ne peut être dépassée que si l'excédent est garanti par une réserve en or équivalente. La loi des billets du Dominion passée lors de la session de guerre du mois d'août 1914 (5 Geo. V, c. 4) fixe la réserve en or à 25 p.c. pour une émission jusqu'à concurrence de \$50,000,000, et pleine couverture pour tout excédent. Au cours de la même session le gouvernement fut autorisé en cas "de guerre, panique, insurrection, etc. ou de crise financière", à avancer par proclamation à cet effet, des billets du Dominion aux banques à charte contre dépôt en nantissement d'obligations de tout repos, entre les mains du ministre des Finances. Cette clause fut définitivement incorporée au système en vertu du chap. 18 des statuts de 1923 refondus subséquentement au chap. 70, S.R.C. 1927.